

Montréal, le 1^{er} novembre 2010

Par courriel

M^e Éric David
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.
306, Place d'Youville, Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6

M^e Franklin S. Gertler
Franklin Gertler, avocats
507, Place d'Armes, suite 1701
Montréal (Québec) H2Y 2W8

M^e Éric Fraser
Affaires juridiques - Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
 l'année tarifaire 2011-2012
 Dossier de la Régie : R-3740-2010**

Chers confrères.

La formation chargée de l'examen du présent dossier m'a demandé de vous informer de ce qui suit relativement à la demande mentionnée en rubrique.

Le 22 octobre 2010, ROEÉ et OC ont fait part à la Régie de leur décision de mettre fin à leur intervention. Le ROEÉ demande à ce moment à la Régie de fixer le délai à l'intérieur duquel il peut soumettre sa demande de frais.

A priori, en raison des échéanciers au présent dossier, la Régie n'entend pas fixer de délai ferme pour qu'un intervenant ayant décidé de mettre fin à son intervention puisse présenter les formulaires appropriés et dûment complétés afin qu'elle puisse rendre une décision sur les frais. Ainsi, au présent dossier, ROEÉ et OC peuvent transmettre leur demande de paiement de frais en tout temps sans toutefois excéder le délai de 30 jours de la date de prise en délibéré du dossier, tel que prévu à l'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹.

¹ L.R.Q., c. R-6.01

Comme prévu aux articles 36 et 37 dudit règlement, le Distributeur aura alors 10 jours de la réception de la demande de paiement de frais afin de faire parvenir par écrit ses commentaires sur le caractère raisonnable des frais réclamés. L'intervenant aura également 10 jours afin de répondre par écrit aux commentaires du Distributeur.

Veillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as

c.c. Tous les autres participants